



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 27

Réunion du jeudi 19 décembre 2024

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR, PERRAT,

Absences excusées : Mrs BENGUIGUI, MUYSHOND, EL ABDI,

Assistent à la réunion : M. COUCHOUX

Ludovic EOUZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024

US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRE

District Val de MARNE

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2024 du District du Val de Marne concernant les réserves d'avant-match portant sur le nombre de joueurs mutés hors période,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...*

Dans son alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées **sur "l'ensemble de l'équipe"** sans mentionner la totalité des noms* »,

Dans son alinéa 5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Indique que les réserves sont irrecevables car insuffisamment motivées dans le cas où le club ne précise pas le nombre de joueurs mutés hors période. Si cette précision intervient dans la confirmation des réserves, celles-ci doivent être transformées en réclamation, laquelle sera ainsi motivée, étant toutefois rappelé que celle-ci doit être nominale.

AFFAIRE

N° 246 – SF – GUILBERT Jade

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/12/2024 du RACING CFF selon laquelle le club renonce à engager la joueuse GUILBERT Jade pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 de la joueuse susnommée en faveur du RACING CFF.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

28218718 – ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 / LE MEE SPORTS 1 du 07/12/2024

Demande d'évocation formulée par LE MEE SPORT sur la participation et la qualification du joueur SISSOKO Mamadou, de l'ESPERANCE AULNAUSIENNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SISSOKO Mamadou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 26/11/2024, avec date d'effet du 02/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 29/11/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 02/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 07/12/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE évoluant en R1/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SISSOKO Mamadou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE (- 1 point, 0 but), pour en reporter le gain à LE MEE SPORTS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SISSOKO Mamadou à compter du lundi 23 décembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE AULNAYSIENNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LE MEE SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

28247078 – FC CONFLANS 2 / STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 1 du 01/12/2024

Demande d'évocation du FC CONFLANS sur la participation et la qualification des joueurs BATHILY Youssoufi et MCHIOUER Sayfedine, de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les joueurs BATHILY Youssoufi et MCHIOUER Sayfedine ont purgé leur suspension en ne jouant pas la rencontre du 17/11/2024,

Considérant que les joueur BATHILY Youssoufi et MCHIOUER Sayfedine ont été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06/11/2024, avec date d'effet du 11/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 08/11/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en*

*application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Considérant qu'entre le 11/11/2024 (date d'effet de la sanction) et le 01/12/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 17/11/2024 contre DUGNYSIEN SC, au titre de la Coupe Seniors du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 24/11/2024 contre ARGENTEUIL RC, au titre du championnat,

Considérant que les joueurs BATHILY Youssoufi et MCHIOUER Sayfedine figurent sur la feuille de matches du 24/11/2024, ne purgeant donc pas leur match de suspension,

Considérant que la rencontre des Seniors – R3/C du 24/11/2024 ayant opposé STADE DE L'EST PAVILLONNAIS au RC ARGENTEUIL, vu la décision de la CRSRCM du 12/12/2024, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que les joueurs BATHILY Youssoufi et MCHIOUER Sayfedine étaient en état de suspension le 24/11/2024,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 24/11/2024, doit être donnée perdue par pénalité à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des Seniors – R3/C du 24/11/2024 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, pour en confirmer le gain (3 points, 3 buts) au RC ARGENTEUIL.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BATHILY Youssoufi à compter du lundi 23 décembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MCHIOUER Sayfedine à compter du lundi 23 décembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 24/11/2024 libère les joueurs BATHILY Youssoufi et MCHIOUER Sayfedine de leur suspension d'un match,

Dit que les joueurs Youssoufi et MCHIOUER Sayfedine n'étaient pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € STADE L'EST PAVILLONNAIS

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CONFLANS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/D

28225847 – A. AUJOURD'HUI VERS DEMAIN 31 / PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT 31 du 24/11/2024

28225865 – US ROISSY EN BRIE 31 / A. AUJOURD'HUI VERS DEMAIN 31 du 15/12/2024

Demande d'évocation de PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT et de l'US ROISSY EN BRIE sur la participation et la qualification des joueurs TLIK Akram, BIKAI Steve Gregory, SANGARE Yssoufe, AMETOZION Mouss, SOW Issa, AISSA Mounir et BOUYAHIA Nassim, d'A. AUJOURD'HUI VERS DEMAIN, susceptibles d'avoir falsifié leur pièce d'identité, d'avoir fraudé sur leur identité et obtenu indûment les licences 2024/2025.

La Commission,

Convoque pour sa réunion du jeudi 09 janvier 2025 à 18h00 :

Pour A. AUJOURD'HUI VERS DEMAIN :

- M. TLIK Akram, joueur,
- M. BIKAI Steve Gregory, joueur,
- M. SANGARE Yssoufe, joueur,
- M. AMETOZION Moussa, joueur,
- M. SOW Issa, joueur,
- M. AISSA Mounir, joueur,
- M. BOUYAHIA Nassim, joueur,
- M. MAKIADI Manuel, Président,

Tous munis d'une pièce d'identité officielle et du livret de famille.

Pour PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT :

- M. NUNES RAMOS Domingos, Président,

Pour l'US ROISSY EN BRIE :

- M. TATI Sambou, Président,

Présences indispensables.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1

30064030 – CHI POISSY SGL 1 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 92. 1 du 14/12/2024

La Commission,

Informe le CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 d'une demande d'évocation formulée par CHI POISSY SGL sur la participation et la qualification du joueur FAURE Thomas, susceptible d'être suspendu,

Demande à CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 08 janvier 2025**, ses éventuelles observations.

JEUNES

AFFAIRES

N° 91 – U17 – OLASUNKANMI Oluwadamilare

US VAIRES EC (509296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2024 de l'US VAIRES EC joignant une copie du versement de 195 € effectué ainsi que la copie du reçu en date du 14/12/2024 de l'AS CHAMPS SUR MARNE concernant la situation du joueur OLASUNKANMI Oluwadamilare,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2024 au joueur susnommé en faveur de l'US VAIRES EC.

N° 169 – U18 – DIALLO Ahmed

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/12/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Reconvoque pour sa réunion du **jeudi 09 janvier 2025 à 17H30** :

Pour le SFC NEUILLY SUR MARNE :

- DIALLO Ahmed, joueur, accompagné de son représentant légal,
- Le Président ou son représentant,

Pour l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 :

- Le Président ou son représentant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 277 – U16 – KALOMBO Maweja

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/12/2024,

Considérant que la licence « M » 2024/2025 du joueur KALOMBO Maweja en faveur de l'OFC LES MUREAUX a été obtenue irrégulièrement, ayant été faite par ledit joueur lui-même aidé de son frère mais sans l'accord des parents,

Par ces motifs, annule la licence « M » dudit joueur en faveur de l'OFC LES MUREAUX.

N° 278 – U16 – SQUARE Mady

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/12/2024 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS selon laquelle la licence « M » 2024/2025 du joueur SQUARE Mady a été effectué après le versement par chèque signé des parents de la cotisation et avec un « PASS Ministère » de 50 €, ce « Pass Ministère » étant envoyé aux parents qui doivent le présenter au moment de l'inscription,

Par ces motifs, dit que la licence « M » du joueur SQUARE Mady a été obtenue réglementairement et ne peut être annulée.

N° 284 – U18 – AICHE Enzo

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/12/2024,

Par ce motif, dit que la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur AICHE Enzo.

N° 287 – U16/FU – DIAKITE Cheickna

JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)

La Commission,

Considérant qu'ALMATY BOBIGNY FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/12/2024,

Par ce motif, dit que JEUNESSE AULNAYSIENNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur DIAKITE Cheickna.

N° 288 – U12 – DIAKITE Mohamed

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/12/2024,

Par ce motif, dit que PARIS 13 ATLETICO peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur DIAKITE Mohamed.

N° 291 – U18 – JEAN Dany

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/12/2024 de BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle le club indique que le joueur JEAN Dany est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 250 € et des droits de changement de club de 91,60 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 341,60 €.

N° 292 – U17/FU – KAMARA Aboulaye

JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/12/2024 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE selon laquelle le club indique que le joueur KAMARA Aboulaye reste redevable de 160 € sur sa cotisation 2023/2024,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 294 – U15 – ARAM GARELLI Nael

RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)

Dossier transmis par le District 78.

La Commission,

Considérant que le joueur ARAM GARELLI Nael a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78, en fournissant une photocopie de sa Carte Nationale d'Identité où figure son nom d'Usage (ARAM GARELLI),

Considérant que ce même joueur était licencié lors des saisons 2018/2019 et 2022/2023 au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 et 2023/2024 à l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX sous le patronyme ARAM Nael,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

Transmet une copie de la présente décision au District 78.

N° 295 – U18 – BARRY Bachir

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissances des correspondances de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et de Mme FERNE Laura, Educatrice spécialisée et responsable du joueur BARRY Bachir, selon lesquelles elle indique que la demande de licence 2023/2024 en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE n'a jamais été signée par une personne du Service Aide Sociale à l'Enfance,

Demande à PARIS SPORT ET CULTURE de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 08 janvier 2025**, ses explications sur ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 296 – U16 – DOUCOURE Amara
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et de Mme DRAME Diagou, mère du joueur DOUCOURE Amara, concernant le refus d'accord formulé par l'AS DE PARIS, Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS DE PARIS réclame 500 € pour la saison 2024/2025,

Considérant que Mme DRAME Diagou indique être en règle avec l'AS DE PARIS,

Demande à Mme DRAME Diagou de fournir tous les justificatifs de paiement,

Demande à l'AS DE PARIS de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 08 janvier 2025**, ses explications sur ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 297 – U13 – SAIDABDOUL Souhaib
OLYMPIQUE DE CHAMPIGNY (560705)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/12/2024 de l'OLYMPIQUE DE CHAMPIGNY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAIDABDOUL Souhaib et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 298 – U16 – GUITARD Michael
ES NANTERRE (500561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/12/2024 de l'ES NANTERRE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUITARD Michael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/A
28214290 – CO ULIS 21 / FC MONTROUGE 92. 22 du 15/12/2024

Réserves du FC MONTROUGE 92 sur la participation et la qualification des joueurs BOURLIER Bilal, WELE Amadou, DRIDECHE Ismael, MAKETA KONGO Daniel, HASSEN Elias, LO BA Djibril, BIASSADILA Matteo, BELARBI Jalal, FOBE Jeff, AMEUR Mohamed, DOUMBIA Daouda, ZERROUKI Chehab Dine et GRANDINO Gregory, du CO ULIS, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/202 en faveur du CO ULIS :

- AMEUR Mohamed : « R » enregistrée le 20/08/2024,
- BOURLIER Bilal et WELE Amadou : « R » enregistré le 05/09/2024,
- LO BA Djibril : « R » enregistrée le 07/09/2024,
- BIASSADILA Matteo et FOBE Jeff : « R » enregistré le 14/09/2024,

- GRANDINO Gregory : « R » enregistré le 02/10/2024,
- MAKETA KONGO Daniel : « A » enregistrée le 01/07/2024,
- ZERROUKI Chehab Dine : « A » enregistrée le 14/10/2024
- DRIDECHE Ismael et BELARBI Jalal : « M » enregistré le 01/07/2024,
- HASSEN Elias : « R » enregistré le 13/07/2024, mutation jusqu'au 17/12/2024,
- DOUMBIA Daouda : « MH » enregistré le 11/11/2024,

Considérant que le CO ULIS a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés, dont 1 hors période (DOUMBIA Daouda),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que le CO ULIS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/B

28215659 – US PALAISEAU 1 / PUC 1 du 24/11/2024

28215670 – US PALAISEAU 1 / FC LILAS 1 du 01/12/2024

28215672 – FC CERGY PONTOISE 1 / US PALAISEAU 1 du 08/12/2024

Lettre du FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification des joueurs OUARET Enzo, BOUHADI Amine, COIGNARD Louis, KOUANA Issac Chelsea, MAREGA FREGNAC Brahim, CHAIB RAS Sofiane et DAFTE Macky, de l'US PALAISEAU, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Considérant que l'US PALAISEAU n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant, après vérification, que l'US PALAISEAU a inscrit lors des rencontres suivantes :

- le 24/11/2024 contre le PUC : 7 joueurs mutés (CHAIB RAS Sofiane, MATSIMA Dominique, OUARET Enzo, LOUFOUMA Nathan, COIGNARD Louis, DAFTE Macky et MAREGA FREGNAC Brahim),
- le 01/12/2024 contre le FC LILAS : 7 joueurs mutés (CHAIB RAS Sofiane, OUARET Enzo, KOUANA Issac Chelsea, LOUFOUMA Nathan, BOUHADI Amine, COIGNARD Louis et DAFTE Macky),
- le 08/12/2024 contre le FC CERGY PONTOISE : 7 joueurs mutés (CHAIB RAS Sofiane, OUARET Enzo, BOUHADI Amine, MAREGA FREGNAC Brahim, COIGNARD Louis, DAFTE Macky et KOUANA Issac Chelsea),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'US PALAISEAU est donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF lors de ces 3 rencontres,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une **infraction répétée aux règlements** ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant que le fait que l'US PALAISEAU ait inscrit sur les feuilles de match et fait participer irrégulièrement un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé lors de 3 rencontres constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les rencontres des 24/11/2024, 01/12/2024 et 08/12/2024 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et :

- **Donne match du 24/11/2024 perdu par pénalité à l'US PALAISEAU (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au PUC (3 points, 3 buts),**
- **Donne match du 01/12/2024 perdu par pénalité à l'US PALAISEAU (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC LILAS (3 points, 2 buts),**
- **Donne match du 08/12/2024 perdu par pénalité à l'US PALAISEAU (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 1 but),**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US PALAISEAU

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/B

28226781 – FC MONTFERMEIL 21 / FC PSG 21 du 16/11/2024

Demande d'évocation formulée par le FC PSG sur la participation du joueur n°4, du FC MONTFERMEIL, non inscrit sur la feuille de match.

La Commission,

Considérant que M. DUPRE n'a pas pris part aux délibérations.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTFERMEIL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun n°4 du FC MONTFERMEIL ne figure sur la feuille de match,

Considérant que M. TAFININE Nil, arbitre officiel désigné sur le match en rubrique, indique dans son courrier du 18/12/2024 avoir bien effectué le contrôle visuel des joueurs avant la rencontre et que les 14 joueurs du FC MONTFERMEIL étaient présents sur la feuille de match,

Considérant qu'il atteste de la présence du n°4 du FC MONTFERMEIL sur la feuille de match avant le coup d'envoi et sur le terrain,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC PSG que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U15F – R3/F

29528328 – ES COLOMBIENNE FOOT 1 / JS SURESNES 1 du 09/11/2024

29528333 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / ES COLOMBIENNE 1 du 16/11/2024

29528339 – ES COLOMBIENNE FOOT 1 / RC ARGENTEUIL 1 du 30/11/2024

29528346 – FC ASNIERES 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 07/12/2024

Lettre du FC ASNIERES sur la participation et la qualification des joueuses GRIMAULT Melissa et ES SABAK Zaynab de l'ES COLOMBIENNE FOOT, titulaires d'une licence « mutation hors période » alors que la réglementation n'en autorise qu'une.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES COLOMBIENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club ne conteste pas le fait que les joueuses GRIMAULT Melissa et ES SABAK Zaynab soient mutées hors période mais s'étonne de la façon dont le FC ASNIERES a pu le savoir, le contrôle des licences avant le match n'ayant pas eu lieu, et de constater que certains clubs disposent d'informations que seul FOOT2000 peut donner,

A titre liminaire, observe qu'en l'état actuel du dossier, la Commission de céans ne dispose d'aucun élément lui permettant de retenir que le FC ASNIERES aurait obtenu des informations tirées du logiciel fédéral FOOT2000 réservé aux utilisateurs des instances,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que la joueuse GRIMAULT Melissa est titulaire d'une licence « MH » 2024/2025 en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT, enregistrée le 17/07/2024,

Considérant que la joueuse ES SABAK Zaynab est titulaire d'une licence « MH » 2024/2025 en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT, enregistrée le 13/09/2024,

Considérant, après vérification, que l'ES COLOMBIENNE FOOT a inscrit ces 2 joueuses sur les feuilles de matches de championnat U15F suivantes :

- Le 09/11/2024 contre la JS SURESNES,
- Le 16/11/2024 contre l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,
- Le 30/11/2024 contre le RC ARGENTEUIL,
- LE 07/12/2024 contre le FC ASNIERES,

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la rencontre du 09/11/2024 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que les rencontres des 16/11/2024, 30/11/2024 et 07/12/2024 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne :

- **Match du 16/11/2024 perdu par pénalité à l'ES COLOMBIENNE FOOT (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 6 buts),**

- **Match du 30/11/2024 perdu par pénalité à l'ES COLOMBIENNE FOOT (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au RC ARGENTEUIL (3 points, 2 buts),**
- **Match du 07/12/2024 perdu par pénalité à l'ES COLOMBIENNE FOOT (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ASNIERES (3 points, 1 but),**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ASNIERES

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 09 janvier 2025